

Financé par l'Union européenne









Compte-rendu de l'atelier régional de formation « Les politiques migratoires et procédures en vue de l'accès des ressortissants des pays-tiers à leurs droits »



PROJET DÉPLOIEMENT DES POLITIQUES MIGRATOIRES AU NIVEAU RÉGIONAL-DEPOMI

Région de l'Oriental – 19 juillet 2022

Khrouz Nadia, Enseignante-chercheure Université Mohammed V – FSJES Agdal Chercheure associée au LMI Movida et au LPED

















Sommaire

Cadre de l'activité

Partie 1: Introduction

- I- « À qui sont destinées les politiques migratoires ? » : activités introductives
- II- Grandes étapes de l'évolution des politiques migratoires au Maroc et présence des ressortissants de pays tiers

Partie 2 : Ateliers thématiques sur l'accès aux droits et procédures

- I. Eléments du cadre juridique et procédural : introduction aux travaux de groupes
- II. Retour sur les ateliers thématiques sur l'accès aux droits et procédures
 - A- Enregistrement à l'état civil et accès à la scolarisation
 - B- Accès au séjour et à l'emploi
 - C- Asile et protection des personnes réfugiées et vulnérables

Partie 3 - Comment améliorer collectivement l'accès des RPT aux dispositifs existants et à leurs droits ?







Royaume du Manoc Ministire des Affainse Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Marocains Késidant à l'Étranger



المملكة المغربية وزارة الخسؤون الخارجسية والتعساون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالخارج نضاء المغاربة المقيمين بالخارج







Cadre de l'activité

1. Contexte de l'activité

Le projet DEPOMI a pour ambition de déployer les politiques migratoires dans trois régions du Maroc (Béni Mellal-Khénifra, Oriental et Souss-Massa). Dans sa composante dédiée aux étrangers de passage ou installés au Maroc et considérant le caractère multidimensionnel du phénomène de la migration dans la société marocaine, l'un des objectifs du projet est de contribuer à accompagner les partenaires institutionnels dans l'amélioration de leurs politiques migratoires au niveau des territoires des régions.

Le projet DEPOMI, financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Enabel, l'Agence belge de développement en partenariat avec le Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, Département des Marocains résidant à l'étranger, a mis en place une initiative de recherche-action piloté par le Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) pour l'intégration des RPT et par le Centre d'Etudes de l'Ethnicité et des Migrations (CEDEM) de l'Université de Liège pour la mobilisation des MRE.

Les ateliers de formation, prévus sur une journée dans chacune des trois régions ciblées par le projet DEPOMI, sont l'aboutissement d'un travail décliné au travers de différentes activités soutenant une meilleure compréhension du contexte, du cadre juridique et réglementaire relatif aux droits des ressortissants des pays-tiers, des dispositifs existants soutenant l'accès aux droits des ressortissants des pays-tiers, et des mécanismes de gouvernance¹.

Ce travail s'est accompagné de sessions de consultation régionales (auprès d'acteurs institutionnels, associatifs et de ressortissants des pays-tiers) et d'entretiens complémentaires réalisés auprès d'acteurs institutionnels et associatifs ainsi que de ressortissants des pays-tiers à Rabat et dans les trois régions ciblées par le projet.

¹ Analyse du cadre juridique du droit des étrangers, ateliers régionaux de réflexion sur les attentes et les besoins des différents acteurs en lien avec la question de l'immigration et de l'accès aux droits au cours desquels ont été présentées et discutées les recherches en lien avec les ressortissants des pays-tiers (revues de littérature) réalisées à un niveau national et dans les trois régions ciblées et lors desquels la parole a été donnée aux différents acteurs pour présenter les défis auxquels ils font face dans leurs activités en lien avec l'accès aux droits.







Royaume du Maroc Ministre des Affaines Értangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Révidant à l'Étranger Département des Marocains Révidant à l'Étranger



المملكة المغربية ورارية الخسوون الخارجسية والتعساون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالخارج فأماع المغاربة المقيمين بالخارج







2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DES ATELIERS REGIONAUX DE FORMATION

Ces ateliers se sont appuyés sur l'ensemble du travail de collecte d'informations et sur la démarche développée visant à recueillir les paroles, avis et propositions d'un certain nombre des acteurs engagés dans la mise en œuvre des dispositifs publics et associatifs à destination - exclusivement ou en partie- des ressortissants des pays-tiers, tout en tenant compte des expériences et points de vue des ressortissants des pays-tiers eux-mêmes.

Sur la base des besoins ayant émergé des étapes préalables du projet, les **objectifs principaux** de ces ateliers ont été de :

- > Soutenir une meilleure compréhension des politiques migratoires et de leurs évolutions au Maroc, en lien notamment avec la présence de ressortissants des pays-tiers ;
- Transmettre des connaissances générales sur les droits dont peuvent bénéficier les différentes catégories de ressortissants des pays-tiers au Maroc et sur les procédures qu'ils doivent suivre à cette fin ;
- ➤ Développer une meilleure maîtrise des programmes et dispositifs soutenant l'intégration et l'accès aux droits des ressortissants des pays-tiers au Maroc ;
- Soutenir la coordination et la communication entre acteurs intervenants pour l'accès des ressortissants des pays-tiers à leurs droits et aux procédures prévues par les dispositifs publics et associatifs ;

Ces objectifs sont étroitement liés à l'objectif principal du projet DEPOMI concernant les ressortissants de pays tiers (RPT), consistant à contribuer à l'amélioration des dispositifs publics régionaux et locaux visant à accompagner ces personnes établies au Maroc.

PUBLIC: Acteurs institutionnels et associatifs interagissant avec des ressortissants des paystiers et intervenant dans le soutien à l'accès aux procédures et aux droits des ressortissants des paystiers dans la région de l'Oriental.

INTERVENANTS: Équipe IRD/LPED [Khrouz Nadia, Enseignante-chercheur, docteur en Sciences politiques, spécialiste du droit des étrangers; Ektarabi Ibtissam, assistante de recherche au sein de l'IRD; sous la supervision de Marie-Laurence Flahaux, référente]

de la composante recherche-action du projet DEPOMI

ANIMATION DES GROUPES DE TRAVAIL : Ibtissam Ektarabi, Hanane El Baraka, Miryam Berramdane.







Royaume du Menoc Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Marocains Késidant à l'Étranger



المملكة المغربية وزارة الخسوون الشارمسية والتعساون الإفرية والمغاربة المقيمين بالشارج قضاع المغاربة المقيمين بالشارج







MÉTHODE ET PÉDAGOGIE:

- Apports théoriques et pratiques.
- Supports d'informations (fiches techniques) remis au cours de l'atelier de la formation, mobilisé en partie à l'occasion des ateliers thématiques et intégrant un ensemble de ressources pratiques (transmis postérieurement dans sa globalité).
- Démarche interactive, échanges à partir des pratiques et expériences des participant.e.s et soutenant une meilleure maîtrise des différentes catégories de détenteurs de droit ressortissants de pays tiers.
- Travaux de groupes sur des situations pratiques liées aux droits.







بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبــــي Financé par l'Union européenne









Partie 1: Introduction







Royaume du Maroc Ministre des Affaires Éstangères, de la Coopération Áfricaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية وزارة الخسوون الخارجسية والتعساون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالخارج قضاع المغاربة المقيمين بالخارج







I- « À qui sont destinées les politiques migratoires ? » : activités introductives

L'atelier a été introduit par des activités interpellant les participants sur leurs perceptions et connaissances des ressortissants de pays tiers et leurs droits. Au fur et à mesure de l'arrivée des participants, ceux-ci ont été invités à compléter, par leurs réponses, des tableaux disposés dans la salle concernant :

- Les ressortissants de pays tiers présents dans la région;
- Les ressortissants de pays tiers en situation de vulnérabilité;
- Le droit d'accéder à différents dispositifs/domaines du droit, selon leur séjour administratif régulier/irrégulier ou leur nationalité.

L'objectif de ces activités était de :

- S'ancrer rapidement dans une dynamique interactive ;
- Interpeller les participants concernant leurs connaissances des bénéficiaires/usagers des dispositifs publics existants pour les ressortissants de pays tiers ou pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers ;
- Sonder la connaissance des participants concernant les droits des ressortissants de pays tiers ou de certaines catégories de ressortissants de pays tiers ;
- Soutenir le débat et la déconstruction des préjugés.

Chaque activité était encadrée par une animatrice chargée de préciser les règles, d'accompagner les participants dans l'exercice demandé et de traduire les énoncés (français/arabe).

1) Les ressortissants de pays tiers présents dans la région

Il s'agissait pour les participants de fournir trois catégories de profils de ressortissants de pays tiers présents dans la région.

Les catégories choisies pouvaient renvoyer à des catégories administratives, liées à l'origine nationale, au profil socio-familial, économique ou professionnel, etc., sans qu'il ne s'agisse nécessairement des plus présents, des plus visibles ou des plus problématiques. Cela a permis à chacun de répondre de manière spontanée à l'exercice.

Les réponses apportées par les participants ont été diverses et ont concerné :

La situation de ressortissants de pays tiers : « migrants porteurs de maladies »,
 « personnes fuyant la guerre », « Opportunité de travail aux travailleurs migrants »

















- Des catégories génériques : « les travailleurs migrants »
- Des statuts administratifs « demandeurs d'asile »
- Des catégories nationales ou régionales : « Sénégalais », « Camerounais » (*2), « Guinée Conakry » (*2), « Nigérians » (*2), « Cameroun », « Soudan » (*3), « Soudanais » (*3), « Guinéens », « Ivoiriens », « Nigérians », « centrafricains », »Mali », « Syrien » (*2), « Syrie » (*2), « Tchadiens », « migrants
 - subsahariens » (*2),
 - « centrafricains »

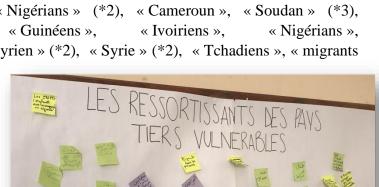
2) Les ressortissants de pays tiers les plus vulnérables

Les participants ont été invités à placer sur un tableau trois catégories de ressortissants de pays tiers qu'ils considèrent comme étant les plus vulnérables. Les réponses apportées sont les suivantes :

- Les ENAS (enfants non accompagnés ou séparés) (*4)
- Les femmes enceintes en situation de vulnérabilité (*2)
- Les enfants dont les pères sont emprisonnés
- Droits des travailleurs migrants dans les lieux de travail
- Les femmes précédemment emprisonnées
- Victimes de trafic
- Victimes de traite
- Soudanais (*2)
- SDF
- Les migrants avec des maladies chroniques
- Les adolescents
- Migrants dans les forêts de Nador
- Femmes migrantes victimes de viol et de traite/les femmes victimes d'abus sexuels, de violences et de traite
- Femmes migrantes porteuses de maladies infectieuses transmissibles
- Situation irrégulière/migrants irréguliers/migrants en situation administrative irrégulière
- Personnes en provenance de pays en guerre
- Femmes (*2)



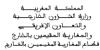


















- Réfugiés/demandeurs d'asile
- Jeunes chômeurs
- Travailleurs domestiques étrangers
- Absence de ressources
- Les personnes ayant des problèmes mentaux
- Les migrants exploités
- Migrants dans les quartiers les plus vulnérables

3) Les droits et procédures accessibles aux ressortissants de pays tiers

Il s'agissait de répondre par « oui », par « non » ou par « oui mais seulement si ... » concernant l'accès des ressortissants de pays tiers à différents dispositifs publics/domaines du droit, selon que ceux-ci soient en situation administrative régulière (détenteur d'un titre de séjour), en situation administrative irrégulière ou selon la nationalité (si entré et en séjour régulier) si l'accès à ce domaine du droit est limité aux ressortissants de certains États. Les domaines du droit envisagés ont été :

- L'accès à l'emploi
- ➤ La scolarisation
- L'enregistrement à l'état civil
- L'accès à la justice
- L'accès aux soins primaires
- ➤ La demande d'asile

Pour ce qui est de l'accès à l'emploi, les participants ont répondu quasi unanimement que les ressortissants de pays tiers avaient accès à l'emploi lorsqu'ils étaient en situation administrative régulière. L'un des participants a répondu que l'emploi ne leur était pas accessible. L'un des participants a précisé que l'accès à l'emploi pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire était limité aux personnes régularisées, aux réfugiés titulaires d'une carte de séjour et dans le cadre du regroupement familial. Si cette limite est réelle, l'emploi salarié est accessible à d'autres catégories de ressortissants de pays tiers (cf. FT *l'accès à l'emploi des RPT*) et notamment à ceux qui obtiennent une autorisation de travail en se soumettant à la procédure ANAPEC (règle de préférence nationale). Pour ce qui est des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'ensemble des participants a répondu que l'emploi ne leur était pas rendu accessible; l'un des participants précisant qu'il s'agit alors de formel/déclaré. L'un des participants a cependant indiqué que l'accès à l'emploi était possible mais difficile, impliquant de s'intégrer et d'adhérer aux programmes qui leur sont destinés. Tous les participants ont répondu par l'affirmative au fait que l'accès à l'emploi dépendait de la nationalité, sans autre précision, sauf pour l'un des participants qui a indiqué que les











المملكة المغربية وزارج الخسوون الخارجسية والتعساون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالخارج نضام المغاربة المقيمين بالخارج







ressortissants Sénégalais, Tunisiens et Algériens bénéficiaient d'un accès privilégié et qu'intervenaient des conventions bilatérales.

Pour ce qui est de la <u>scolarisation</u>, les participants ont unanimement répondu que les enfants de ressortissants en situation administrative régulière et irrégulière ont accès à la scolarisation. L'un.e des participant.e a précisé que pour les enfants de ressortissants en séjour irrégulier, cela implique un suivi et un accompagnement.

Pour ce qui est de <u>l'enregistrement à l'état civil</u>, la plupart des participants ont répondu que ce droit était ouvert aux enfants de ressortissants de pays tiers en séjour régulier (sauf un.e participant.e), ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (sauf quatre participant.e.s). L'un.e des participant.e a indiqué qu'un accompagnement associatif était nécessaire pour enregistrement l'enfant de ressortissants de pays tiers en situation administrative irrégulière et un autre participant précisé que l'enregistrement à l'état civil impliquait de pouvoir obtenir l'avis de naissance délivré par l'hôpital.

Sauf l'un.e des participant.e qui a considéré que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier n'avaient pas <u>accès à la justice</u> et l'un.e des participant.e.s qui a précisé que l'accès à la justice n'était possible pour un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier que s'il était victime, tous les autres participants ont considéré que les ressortissants de pays tiers avaient légalement accès à la justice, quelle que soit leur situation administrative vis-à-vis du séjour.

Pour ce qui est de <u>l'accès aux soins</u>, tous les participants se retrouvent sur le fait que les ressortissants de pays tiers y ont accès quelle que soit leur situation administrative, certains précisant (à juste titre) que cet accès est limité à certains soins, en particulier primaires et d'urgence, et qu'il dépend des horaires et de la disponibilité des docteurs.

Concernant le droit de demander l'asile, les participants ont unanimement répondu que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier et irrégulier pouvaient déposer une demande d'asile. Trois d'entre eux ont précisé que la demande d'asile était accessible pour ceux remplissant les conditions ou selon la situation dans le pays d'origine.

Des retours sur les réponses apportées dans le cadre de ces exercices introductifs ont été donnés tout au long de l'atelier de formation, dans le cadre des interventions sur l'évolution des politiques migratoires au Maroc (qui a également intégré des éléments d'informations concernant les ressortissants de pays tiers au Maroc et dans la région) et sur les éléments généraux du cadre juridique qui a introduit les travaux de groupes thématiques. Les travaux de

















groupes thématiques et les échanges qui les ont accompagnés ont aussi permis de fournir des réponses aux participants sur les droits des ressortissants de pays tiers et les différentes catégories bénéficiant de dispositions particulières soutenant leur accès aux domaines du droit et procédures.

II- Grandes étapes de l'évolution des politiques migratoires au Maroc et présences de ressortissants de pays tiers

Seront ici traités l'évolution du contexte national relatif à la migration, au travers des étapes majeures qu'a connu le Royaume dans le cadre de l'évolution des dispositifs relatifs à sa politique d'immigration et d'asile au niveau national, ainsi que des éléments relatifs aux présences des ressortissants de pays tiers. Ce contexte national ne reflète pas nécessairement celui de la région de l'Oriental. Il semble cependant important d'en définir les contours pour distinguer le contexte national de certains contextes régionaux particuliers, comme celui de la région de Beni Mellal-Khénifra ou de l'Oriental, tout en fournissant certains éléments permettant de mieux percevoir le contexte particulier lié à la migration et à l'asile propre à la région de l'Oriental, où se déroule cet atelier. Ces éléments feront ainsi aussi écho à l'activité réalisée en introduction de l'atelier concernant les ressortissants de pays tiers présents dans la région.

Introduction

Depuis les années 1990, la migration au Maroc est couramment associée aux ressortissants d'Afrique de l'Ouest et centrale qualifiés communément d'« Africains » ou de « subsahariens ». Ce constat, mis en parallèle avec les données existantes concernant la présence des ressortissants de pays tiers sur le territoire national, implique de reposer certaines définitions.

Quelques définitions

Migrant: Terme générique non défini dans le droit international qui, reflétant l'usage commun, désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale. Immigré/émigré.











المملكة المغربية ورارية الخسوون الخارجسية والتعساون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالخارج فأماع المغاربة المقيمين بالخارج







OIM, Termes clés de la migration, https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration#:~:text=Migrant%20%E2%80%93%20Terme%20g%C3%A9n%C3%A9rique%20non%20d%C3%A9fini,soit%20dans%20un%20autre%20pays%2C

- **Étranger**: au sens de la loi n°02-03 = les personnes n'ayant pas la nationalité marocaine, n'ayant pas de nationalité connue, ou dont la nationalité n'a pas pu être déterminée (art. 1).
- ➤ Travailleur migrant : L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes (art. 2 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)

A- Depuis le protectorat : La construction progressive d'une politique d'immigration et d'asile marocaine

1) De la sortie du protectorat à 2003

A la sortie du protectorat, le Royaume du Maroc a ratifié plusieurs conventions internationales des droits humains, telles que la Convention de Genève relative au statut de réfugié (publiée au B.O en 1955), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée en 1970), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié en 1979), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979), ...

L'adoption de ces conventions s'est accompagnée de celle de textes juridiques et mécanismes soutenant leur mise en œuvre, comme il en a été, en 1957, de l'adoption du décret d'application de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié.

Le Maroc a également, pendant la même période, conclu plusieurs conventions bilatérales majeures par leur impact sur la condition des étrangers au Maroc aujourd'hui, telle que les Conventions d'établissement établies avec le Sénégal, la Tunisie et l'Algérie (cf. FT *Le droit au séjour sur le territoire* + *l'accès à l'emploi des RPT*), ainsi que celles prévoyant une dispenses de visa d'entrée sur le territoire pour les ressortissants des États concernés (cf. FT *L'entrée sur le territoire*).

Dans les années 1970, avec l'instauration progressive des visas et la mise en place de l'espace Schengen, des restrictions grandissantes à l'accès au territoire européen ont eu un impact sur la

















mobilité non seulement des ressortissants marocains, mais également des ressortissants de pays tiers souhaitant se rendre en Europe.

2) 2000 à 2013 : Prise en compte grandissante de la situation des ressortissants de pays tiers sur le territoire

Quelques éléments marquants :

- Le Maroc, pays d'émigration, d'immigration (réduite) et de transit de ressortissants de pays tiers, essentiellement originaire d'Afrique de l'Ouest et centrale.
- Coopération UE/Maroc : gestion des migrations et de la migration irrégulière s'orientant vers l'Europe.
- Novembre 2003 : adoption de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.
- Evénements de Ceuta et Melilla (2005): Intérêt de la société civile pour la situation des ressortissants de pays tiers au Maroc, et renforcement de l'engagement pour la protection de leurs droits. Collaborations entre ONG et certaines institutions;
- Visibilité donnée à la migration au Maroc, en particulier à celles des dits subsahariens assimilés au transit vers l'Europe, et politisation croissante de la question au niveau régional;
- Nouveaux textes relatifs à l'accès des étrangers à l'emploi, notamment arrêté du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle n° 350-05 du 9 février 2005 fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.
- Réformes du Code de la nationalité (2007.cf. transmission de la nationalité marocaine par la mère) et du Code de la famille/Moudawana (2004) qui concerne aussi des ressortissants de pays tiers.
- 2011 : réforme de la Constitution reconnait la primauté des conventions internationales sur la législation nationale.

















Remarques:

- Méconnaissance du cadre juridique par un certain nombre d'acteurs associatifs et institutionnels;
- ➤ Différentes législations et procédures qui ne répondent pas aux dispositions des conventions internationales ratifiées par le Maroc (protection des réfugiés, droit à l'unité familiale, protection des travailleurs migrants en particulier) cf. statut des conventions internationales dans la Constitution de 2011;
- Le « risque migratoire » et le postulat du transit qui impacte la mise en œuvre de certaines procédures (entrée sur le territoire, mesures d'éloignements liées au séjour irrégulier, etc.) pour certaines catégories de RPT;
- ➤ Un attrait pour le Maroc des RPT de différentes origines nationales, certains régularisant leur séjour sur le territoire, certains n'y parvenant pas et certains ne répondant pas aux conditions de régularisation du séjour (entrée et/ou séjour irrégulier notamment)
- Des « personnes migrantes en transit » bloqués dans leur tentative de rejoindre l'Europe.

La catégorie de personnes migrantes en transit est à considérer dans le cadre de parcours et projets migratoires qui peuvent évoluer, ainsi que des perspectives d'installation. Il ne s'agit pas d'une catégorie figée.

B- Quelques données concernant les ressortissants de pays tiers au Maroc

1) Les ressortissants de pays tiers recensés au Maroc

À la fin du protectorat, l'immigration au Maroc était constituée essentiellement de ressortissants Français et Espagnols. Comme le montre le tableau ci-dessous (données du Haut-Commissariat au Plan - HCP), en 1971 (15 ans après la fin du protectorat), le Royaume recensait 111 909 étrangers sur le territoire, soit 0,73% de sa population. D'après les données des recensements de la population, si le nombre d'étrangers résidant au Maroc a grandement diminué depuis la fin du protectorat, il connaît une légère augmentation depuis 2004, tout en ne représentant qu'une proportion minime de la population (0,17 % en 2004 et 0,25 % en 2014).







Royaume du Manoc Ministre des Affains Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Marocains Résidant à l'Étranger





بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبـــــي Financé par l'Union européenne



Tableau n° 1 : Les étrangers recensés de 1935 à 2014

	1935	1952	1960	1971	1982	1994	2004	2014
Résidents	265.00	539.000	395.823	111.909	61 935	50 181	50 210	86 206
étrangers	0							
en %	3,64	5,77	3,4	0,73	0,30	0,192	0,172	0,25
pop.								
Marocain								
e								

Source: RGPH/Divers

a- Données des recensements de 2004 et 2014

Ci-dessous, des informations sur l'évolution de la population étrangère recensées entre 2004 et 2014². Certaines catégories mobilisées par le Haut-commissariat au Plan ont évolué.

² HCP, « Note d'information du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la journée internationale des migrants 18 décembre 2017 », disponible sur : https://www.hcp.ma/Note-d-information-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-des-migrants-18-decembre-2017_a2067.html







Royaume du Maroc Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملك المغربية وزارة الفرون الفارجية والتعاون الإفريةي والمغاربة المقيمين بالفارج كمام المفارية المقيمين بالفارج



بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبــــي Financé par l'Union européenne



Tableau n°2: Données des recensements de 2004 et 2014

Pourcentages d'étrangers origines régionales Part de certaines origines nationales Pourcentages d'étrangers origines régionales Pourcentages d'étrangers origines régionales Part de certaines origines nationales Pourcentages d'étrangers origines régionales Part de certaines Part de certaines origines régionales Part de certaines origines régionales Part de certaines origines régionale	2004									
Part		2004				2014				
Europe										
Pays d'Afrique Sesentiellement subsahariens Pays d'Afrique Sesentiellement subsahariens Pays d'Asie Pays d'Amérique				origines nationales		/ ori	gines régionales	origines	régionales	origines nationales
Europe										
Europe		régionales	régionales							
Europe										
12 293 17,7 % d'Algériens 23,9 % Maghrébins 24,7 % de Tunisiens 21,7 % d'Adrique 23,5 % 24,				14 916						21 336
Maghreb 23,9 % Maghrèbins 12 293 Maghrèbins 23,9 % Maghrèbins 23,9 % Maghrèbins 23,9 % Autres Maghrèbins 24,16 Maghreb Maghreb Maghrèbins 24,16 Maghreb Maghrèbins 24,16 Maghrèbins	Europe	45,9 %	Européens	5.4 % d'Espagnols	Europe		40 %	33	615	12 270 Européans hors
Maghreb 23,9 % Maghrébins 12,293 Maghrébins 23,9 % d'Aireisens 9 104 3,4 % de Tunisiens 17 48 Autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens 11,5 % 5 915										
Maghreb 23,9 % Maghrebins 23,4 % de Tunisiens 21,441 Maghreb Maghrebins 241,6 % Maghreb Maghrebins 23,4 % de Tunisiens 22,545 issus de pays subsahariens 24,56										· ·
Maghreb 23,9 % Maghrébins 3,4 % de Tunisiens 1 140 Maghreb 34 966 Africains Autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens 4 269 4									1	
Autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens S S S S S S S S S				= 9 104						710 Algériens
Autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens	Maghreb	23,9 %	Maghrébins	3.4 % de Tunisiens	1		Dont 31,9 % du			5 432 Maghrébins hors
Autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens Moyen-Orient 11,5 % 5 915 Pays d'Asie				= 1 748			Maghreb		Maghrébins	Algériens
Autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens 11,5 % 5 915 Pays d'Asie, d'Amérique 10,4 % 5 349 Autres continents 10,4 % 5 349 Autres continents 10,4 % 5 349 Autres continents 10,4 % 10,4 % 10,7 % 12,771 des pays d'Asie, d'autres continents 10,4 % 10,4 % 10,7 % 12,771 des pays d'Asie 10,4 % 1				Autres Maghrébins	Afrique	%			1	
Address pays d'Asie Autres								Africains		
Address pays d'Asie Autres	Autres pays				1		Dont 64.5 %		22 545 issus	Sénégalais (7.2 %) = 6
Moyen-Orient 11,5 % 5 915 Pays d'Asie Dont 82,8 % du Moyen-Orient 12,771 des pays d'Asie Dont 17,2 % d'autres pays d'Asie Original of the		8 3 %	4 269						de pays	
Moyen-Orient 11,5 % 5 915 Pays d'Asie 10,4 % 5 349		0,5 / 0								o to someganate
Moyen-Orient 11,5 % 5 915 Pays d'Asie 10,4 % 5 349	subsahariens									
Moyen-Orient 11,5 % 5 915 Pays 15,2 Moyen-Orient 12 771 des pays d'Asie 10,4 % 5 349							Dont 82.8 % du		10 773 du	6.2 % Syriens = 5 208
Pays d'Asie	Moven-Orient	11.5 %	5 915				Moven-Orient		Moven- Orient	Syriens
Autres pays d'Asie Dont 17,2 % d'autres pays d'Asie 10,4 % 5 349					Pavs	15,2		12 771 des		5 565 d'autres pays du
d'Asie, 10,4 % 5 349					d'Asie	%		pays d'Asie		
d'Asie, 10,4 % 5 349	Autres pays						Dont 17,2 %		1 998 d'autres	,
3,2% Dont 76,9 % des pays 2649 des pays d'Amérique continents 23,1 % d'autres continents continents (non américains)		10.4 %	5 349				d'autres pavs		pavs d'Asie	
Autres d'Amérique d'autres continents (non américains) des pays d'Amérique d'autres continents (non américains)	d'Amérique						d'Asie		1 5	
Autres d'Amérique. d'autres continents continents continents continents (and autres)	•					3,2%	Dont 76,9 %		Dont 2 037	
Autres d'Amérique. d'autres continents 23,1 % d'autres continents continents (non américains)						I	des pays	2649	des pays	
continents (non américains)					Autres			d'autres	d'Amérique	
continents (non américains)					continents	I	23.1 % d'autres	continents	· ·	
américains)										
						I				
Total 51 435 / 0,172 % de la population 84 001 / 0,25 % de la population (86 206 annoncés en mars 2015)	Total	Total 51 435 / 0,172 % de la population				84 001 / 0,25 % de la population (86 206 annoncés en mars 2015)				

Sources: HCP, RGPH 2004, 2014 et Note d'information du Haut-commissariat au Plan à l'occasion de la journée internationale des migrants, 18 décembre 2017

NB: en italique, données issues de calculs

Source: Khrouz Nadia, L'étranger au Maroc: Droit et pratiques, Collection Mobilités africaines, Dakar, L'Harmattan, p. 68













b- Quelques constats issus des données du HCP

Les Européens constituent 45,9 % de la population étrangère au Maroc en 2004 (soit 23 608 personnes). La note publiée en décembre 2017 fournit des informations sur la répartition par catégorie régionale et nationale des étrangers recensés en 2014, évoquant 40% d'étrangers Européens et 41,6% d'Africains.

En 2004, le HCP distingue les ressortissants d'« autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens » (8,3 % des étrangers recensés) des « Maghrébins » (23,9 %). Ces deux catégories sont additionnées dans les résultats du recensement de 2014 pour former la catégorie des « Africains ». Restituant les « Maghrébins » à leur africanité dans un contexte de retour du Maroc dans l'Union Africaine (depuis 2017) et de réaffirmation de l'africanité de l'identité marocaine par la constitution de 2011, cette opération a pour effet que les « Africains » (intégrant les Nord-Africains, dont les ressortissants algériens) constituent bien la population majoritaire au Maroc en 2014 (41,6%) et dépasse les européens (40%). Cette opération se réalise aussi dans un contexte où la SNIA intervient et est couramment orientée dans le langage courant vers les ressortissants dits « Africains » qui désigne régulièrement les « subsahariens ».

Les données du HCP nous apprennent également que :

- Si le nombre de ressortissants français diminue en données relatives, il augmente en données absolues de 6 420 Français recensés entre 2004 et 2014;
- Une augmentation, plus légère, du nombre des Européens non français (+ 3 587 pour une augmentation de 10 000 Européens);
- La présence non négligeable de ressortissants du Moyen-Orient recensés, dont le nombre a presque doublé de 2004 à 2014. Si la présence des ressortissants syriens est rendue plus visible depuis le conflit en Syrie et l'arrivée de réfugiés, les ressortissants syriens constituent moins de la moitié du nombre de ressortissants du Moyen-Orient recensés.

On constate (effectivement) une augmentation du nombre des ressortissants d'Afrique subsaharienne recensés au Maroc (de 4 269 en 2004, ce qui paraît peu, à 22 545 en 2014), mais une légère baisse du nombre des Maghrébins recensés entre ces deux dates. Si le nombre des ressortissants maghrébins n'a connu qu'une légère baisse (de 12 293 à 11 142) entre 2004 et 2014, le nombre de ressortissants algériens a fortement diminué (passant de 9 104 à 5 710) sur cette même période. Cela laisse présumer d'une augmentation du nombre de ressortissants







Royaume du Maroc Ministre des Affañes Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية ورارية الخسوون الخارجسية والتعساون الإفرية بي والمغاربة المقيمين بالخارج ناماء المغاربة المقيمين بالخارج







d'autres pays maghrébins recensés. La communauté algérienne apparaît cependant comme étant la troisième présente au Maroc (6,8 %), après la communauté française (25,4 %) et la communauté sénégalaise (7,2 %) et juste avant la communauté syrienne (6,2 %).

En 2014, le nombre des ressortissants d'Afrique subsaharienne recensés (issus de plus de 40 pays dont une vingtaine sont représentés au Maroc) est à peu près le même que celui des Français recensés la même année (21 336).

Remarques sur les modalités de recensement

- Le recensement ne tient pas compte du séjour régulier ou irrégulier des personnes ;
- Sur la base des déclarations des personnes ;
- Ne concerne que les personnes établies sur le territoire depuis plus de 90 jours (exclu les personnes en séjour touristique);
- Certaines personnes ne sont pas recensées (absentes, refus, en « séjour touristique », non localisées).

Donc

- ☐ Des données indicatives quant au nombre de ressortissants de pays tiers sur le territoire (avec une évolution depuis 2014) mais éclairantes ;
- ☐ Le besoin de croiser les données (cf. données des différents ministères et institutions) ;
- L'intérêt de l'Observatoire africain des migrations, qui répond notamment à l'objectif 1 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté en décembre 2018 à Marrakech : Collecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits.

Soulignons également le fait que les données relatives aux RPT en séjour irrégulier ne sont pas claires et par définition imprécises quelque soit l'origine nationale ou régionale des personnes concernées.

2) Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire

Le nombre et la ventilation des titres de séjour par origine régionale et nationale délivrés tend à déconstruire l'image du Maroc uniquement comme pays de transit (cf. tableaux ci-dessous), quand bien même l'immigration y est réduite. Les données de la DGSN nous disent que le















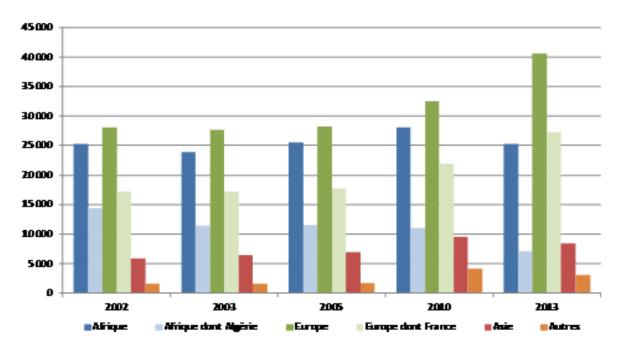


nombre des titres de séjour délivrés varie de 60 837 en 2002 à 77 548 en 2013 (avant les opérations exceptionnelles de régularisation de 2014 et 2016/2017).

Ces titres de séjour sont délivrés pour différents motifs et pour des ressortissants de pays tiers travaillant sur le territoire, chefs d'entreprise, étudiants, conjoints de marocains ou de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, visiteurs ou autorisés à séjourner sur le territoire pour des raisons de santé.

Tableau n° 3 : Évolution et ventilation nombre de résidents étrangers disposant d'un titre de séjour (DGSN)

Source : MCMREAM/Capital Consulting (2014), Elaboration de la stratégie nationale de l'immigration et de



l'asile: Rapport d'Etat des lieux et diagnostic, Rabat, juillet 2014, p. 21

Depuis 2013, et alors qu'entre temps, deux opérations exceptionnelles de régularisation ont été menées, les données concernant les détenteurs de titres de séjour ne sont pas communiquées. Il manque également un certain nombre d'informations concernant les types de titres de séjour délivrés, leur durée, etc., les modalités d'entrée sur le territoire, les délivrances de visa ou les autorisations de mariage susceptibles d'éclairer les normes et les modalités de déploiement de ces procédures.

















La question de l'accès, de la précision et de l'actualisation des données est centrale pour comprendre la diversité des profils de ressortissants de pays tiers présents sur le territoire.

Pourtant, certaines données existent concernant les étudiants étrangers (du public et du privé), les autorisations de travail délivrées (cf. ci-dessous), les réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés par l'UNHCR, la scolarisation des enfants, les mariages binationaux, les prisonniers étrangers, etc.

Tableau n°4 : Évolution du nombre de contrats visés par le Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences (2014-2018)

	2014	20157	20167	20177	2018
1 ^{ier} établissement	2 295	2 560	2 850	4 516	2 339
Renouvellement	5 396	4 995	4 456	4 466	2 666
Total	7691	7555	7306	8982	5142

Source: MIEPEEC

Les contrats de travail visés en 2018 concernent en premier lieu des ressortissant français, puis, bien après, des ressortissants de Philipines, de Chine, des Etats Unis, d'Inde, d'Espagne, de Turquie, d'Algérie, de Corée du Sud, de Tunisie, de Belgique, d'Egypte, de Côte d'Ivoire, d'Italie, de Roumanie, du Sénégal, d'Angleterre, etc.

Ceux-ci peuvent ne pas être soumis à l'attestation ANAPEC (règle de préférence nationale), occuper des emplois que n'occupent pas les Marocains (interdits aux musulmans) ou sous tensions (manque de profils/compétences disponibles), des postes de responsabilités (procédure ANAPEC allégée) ou avoir été autorisés à travailler en passant par la procédure ANAPEC (cf. FT *L'accès à l'emploi des RPT* + *guides du ministère de l'Emploi*).













بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبـــــي Financé par l'Union européenne



Tableau n° 5 : Réfugiés HCR

Country of origin	Total	Asylum seekers	Refugees/Persons in need of international protection (4)
Syrian Arab Republic	4,914	0	4914
Guinea	2,134	2000	134
Côte d'Ivoire	1,297	918	379
Cameroon	1,166	1000	166
Yemen	1,076	0	1076
Senegal	895	798	97
Central African Republic	868	0	868
Mali	754	703	51
Nigeria	400	375	25
South Sudan	366	0	366
bemocratic Republic of	354	163	191
Sudan	303	281	22
Palestine	248	0	248
Iraq	134	6	128
Gambia	88	86	2
Others	758	572	186
Total	15,755	6,902	8,853
Count of Country	of Origin	48	40

Source: Statistical report on UNHCR population of concern - UNHCR Morocco - 31 August 2021

Des données plus récentes concernant certains secteurs ou certaines catégories de ressortissants de pays tiers sont disponibles mais les possibilités d'accès et d'analyse des données existantes reste compliquée, surtout concernant certaines questions.

Constats principaux en bref

- L'immigration au Maroc n'est majoritairement pas subsaharienne, bien que celle-ci soit en augmentation (comme d'autres)
- Diversification des origines nationales des ressortissants de pays tiers présents sur le territoire
- Des personnes de différentes nationalités en séjour régulier et en séjour irrégulier
- Des problématiques liées au séjour irrégulier
- Des problématiques liées à la migration de transit vers l'Europe
- ➤ Des problématiques liées à la précarité économique et administrative de certains ressortissants de pays tiers

















- ➤ Un cadre juridique à respecter pour les ressortissants de pays tiers souhaitant s'installer sur le territoire, y entrer, régulariser leur séjour, y travailler, s'y marier, etc.
- Des critiques concernant le traitement accordé à certains ressortissants de pays tiers au Maroc
- Des difficultés en matière de respect des droits dans la gestion de la migration irrégulière et de l'asile dans différents contextes
- Les enjeux de la gestion des frontières : entre dimensions sécuritaires, de respect des droits et humanitaires
- ➤ Au Maroc, certaines dispositions juridiques à réformer (cf. adoption de la constitution de 2011 notamment)

C- Vers une nouvelle politique d'immigration et d'asile

1) 2013: Un tournant

- > Septembre 2013 : le Maroc doit présenter son rapport au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles des Nations Unies.
- > 9 septembre 2013 : le CNDH publie les conclusions et recommandations d'un rapport :
 - « Étrangers et droits de l'homme au Maroc, pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle »

Ce rapport appelle à l'élaboration « d'une politique publique protectrice des droits, basée sur la coopération internationale et intégrant la société civile », intégrant :

- La situation des réfugiés et demandeurs d'asile (notamment la mise en place d'un dispositif juridique et institutionnel de l'asile);
- Les étrangers en situation administrative irrégulière (notamment par la mise en œuvre d'une opération de régularisation);
- La lutte contre la traite des personnes ;
- La révision de la législation nationale, et la mise en conformité avec les conventions internationales en vue de renforcer la protection des droits des personnes en situation régulière.











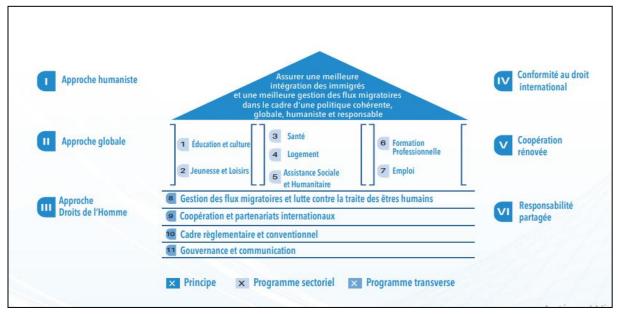
وزارية الشـــؤون الـــ







- 10 septembre 2013 : le Souverain valide les recommandations du CNDH et donne de Hautes Instructions à l'égard du gouvernement pour la mise en œuvre des réformes nécessaires.
- => Le Maroc décide d'engager une nouvelle politique nationale d'immigration et d'asile « cohérente, globale, humaniste et respectueuse des droits humains ».
 - Une vision : Assurer une meilleure intégration des immigrés et une meilleure gestion des flux migratoires dans le cadre d'une politique cohérente, globale, humaniste et responsable
 - Vision déclinée à travers 4 objectifs stratégiques :
 - 1. Faciliter l'intégration des immigrés réguliers
 - 2. Mettre à niveau le cadre réglementaire
 - 3. Mettre en place un cadre institutionnel adapté
 - 4. Gérer les flux migratoires dans le respect des droits de l'homme



27 objectifs spécifiques et 81 actions ont été définis dans le cadre de 11 programmes de mise en œuvre de la stratégie nationale d'immigration et d'asile

- 2) Vers une nouvelle politique d'immigration et d'asile
- Création d'un département ministériel chargé de la migration (au sein du MCMREAM)
- 11 novembre 2013 : annonce de la première opération de régularisation de la situation administrative des étrangers (qui se déroulera du 2 janvier au 31 décembre 2014)

















- Processus de reconnaissance par les autorités marocaines des réfugiés reconnus par le HCR, à partir de décembre
- Adoption en conseil de gouvernement, le 18 décembre 2014, de la stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA)
- Publication des circulaires d'octobre 2013 et de janvier 2014 permettant aux « enfants de ressortissants d'Afrique subsaharienne et sahélienne » d'intégrer l'école publique (éducation formelle et non formelle) faisant suite au travail mené par les OSC sur cette question. Le Ministère de l'éducation nationale poursuivra ses réformes

2017 : Le Roi devient leader de la question migratoire au sein de l'Union Africaine (UA) + rôle du Royaume dans l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

3) 2013-2022

- ☐ La SNIA comme dispositif d'accompagnement de la nouvelle politique d'immigration et d'asile;
- Appels à changer de paradigme sur la migration et plus particulièrement sur la migration africaine.
- Déconstruire la figure « largement médiatisée mais réductrice, du subsaharien errant sur les routes, acculé à recourir à la charité publique ou s'attaquant régulièrement et en groupe, aux frontières des deux présides occupés » (CNDH, 2013, p.2)
- SM le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, a adressé, le lundi 29 janvier 2018, un message au 30e sommet de l'Union africaine (UA), dont les travaux se déroulent au siège de l'organisation continentale à Addis-Abeba, déclarant : « Il n'y a pas de déferlante migratoire puisque les migrants ne représentent que 3.4% de la population mondiale. La migration africaine est d'abord intra-africaine. Sur le plan mondial, la migration représente moins de 14% de la population. A l'échelle africaine, 4 migrants africains sur 5 restent dans le continent. »
- N. Bourita, chef de la diplomatie marocaine : « Si l'émigration est un défi commun, les intérêts qui y sont liés sont souvent contradictoires. Pour qu'ils convergent, il faut dissiper les malentendus sur le phénomène migratoire » ;« Il faut arrêter de croire que les politiques migratoires mettront un jour un terme aux flux migratoires » ; « Il faut changer de méthode, c'est-à-dire reconnaître que la migration n'a pas besoin de













بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبـــــي Financé par l'Union européenne



stratégies palliatives ou immédiates, mais plutôt de politiques créatives et ingénieuses qui combinent le court, le moyen et le long terme ». Bourita a enfin ajouté que seulement 12 % de l'émigration vers l'Europe vient d'Afrique, où le phénomène migratoire est plutôt intra-régional.

(Source: https://mobile.ledesk.ma/encontinu/nasser-bourita-seulement-12-de-lemigration-vers-leurope-vient-dafrique/)

Des réformes menées au niveau de différentes procédures :

- Entrée sur le territoire : Autorisation électronique de voyage au Maroc (cf. FT *Entrée sur le territoire*), renforcement des dispositifs techniques aux frontières (sécurisation + réduction de l'incertitude), etc.
- Simplification de la procédure d'accès des ressortissants de pays tiers à l'emploi salarié (dans le cadre de la règle de préférence nationale)
- Plans stratégiques migration (migration/santé notamment) pour soutenir l'accès à la santé des ressortissants de pays tiers
- Implication et financement de nouvelles associations
- Communication autour de différentes procédures
- Etc.

Des acteurs davantage impliqués et connaisseurs des droits
Régionalisation avancée et programmes de régionalisation des politiques
d'immigration et d'asile
L'attente de l'amendement de la loi n°02-03 et l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile

D- Les ressortissants de pays tiers dans la région de l'Oriental

Des réalités migratoires

- Oujda et ses environs, proches de la frontière algérienne : zones de passage
- ➤ Oujda aussi une ville d'installation, notamment pour des personnes originaires d'Afrique de l'Ouest et centrale (principalement camerounaises, maliennes, guinéennes, nigérianes et depuis peu, soudanaises).
- ➤ Une présence algérienne non négligeable (liens familiaux et historiques)

















Région à proximité de l'enclave espagnole de Melilla : présence régulière mais variable de personnes migrantes. Campements informels proches de Nador

Données des derniers recensements de la population (RGPH)

- ➤ Selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH), réalisé en 2014, 3 954 étrangèr.e.s sont recensé.e.s dans l'Oriental, dont :
- 2 487 personnes dans la préfecture de Oujda-Angad,
- 607 dans la province de Berkane,
- 483 dans la province de Nador.
- Le précédent recensement de la population (RGPH) réalisé en 2004 dénombrait 4816 étrangèr.e.s recensé.e.s dans l'Oriental, dont :
- 4047 dans les zones urbaines / 769 dans les zones rurales
- 308 à Jerada, 314 à Nador, 659 à Berkane, 2930 à Oujda Angad

D'autres données, mais limitées (ou pas toujours accessibles/actualisées)

- Selon les données du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) sur la population réfugiée/sous sa protection internationale (HCR, 2021), : 1 394 personnes ont été reconnues comme réfugiées : 722 à Oujda, 598 à Nador, 41 à Berkane, 29 à Taourirt, 3 à Bou Arfa, 1 à Figuig ;
- Peu de contrats de travail visés pour les étrangers dans l'Oriental (1) mais guichet Taechir en cours d'installation :
- Données sur les créateurs d'entreprises ressortissants de pays tiers ;
- ➤ Données sur les titres de séjour délivrés (au bénéfice de la loi n°02-03 ou de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation).

Limites à ces données (rubriques des bases de données, etc.)

- Les enfants de ressortissants de pays tiers scolarisés (hors binationaux marocains) :
- 337 durant la saison scolaire 2019-2020, dont 11 des pays du Sahel et le Sahara, 69 syriens, et 49 algériens [source : Mariam Saddiqui, *Le rôle de la société civile dans l'intégration des immigrés d'Afrique subsaharienne dans la société marocaine : Oujda comme modèle*, Mémoire de master, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université Mohammed I, Oujda, 2020- 2021];

















- 395 enfants enregistrés en 2021-2022 dans la région dont 225 réfugiés (source : AREF) ;
- En 2019-2020, 302 migrants ont bénéficié des programmes de l'ENF dont 33 dans l'Oriental (rapport SNIA 2020).
- Données sur l'accès à la santé des ressortissants de pays tiers ;
- ➤ Les données des associations sur les ressortissants de pays tiers ayant bénéficié de programmes et de soutiens;





Royaume du Maroc Ministere des Affaines Értangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Értanger Département des Marocains Résidant à l'Értanger









Partie 2 : ateliers thématiques sur l'accès aux droits et procédures















En quoi consistaient les groupes de travail thématiques

Ces groupes de travail thématiques ont permis de rassembler 5-7 participant.e.s, associatifs et institutionnels, selon leurs domaines d'intervention et/ou leur mandat.

Une animatrice par groupe intervenait pour soutenir l'interaction, les réflexions et cadrer le travail³.

En amont des groupes de travail, des éléments d'information ont été présentés concernant le cadre juridique commun et certains appels à vigilance, ainsi que sur le déroulé des ateliers. Un rapporteur par groupe a été désigné et a présenté les réponses apportées et limites à l'action mises en avant pendant le travail en groupe (45mn-1h) en début d'après-midi.

Des fiches techniques correspondant à la thématique ont été transmises (cf. annexe).

Il a été demandé aux participants de se positionner sur :

- Comment soutenir l'accès aux droits et aux procédures ?
- > Quel(s) fondement(s) à mon intervention ?
- > Avec quels alliés ? Quels recours ? Quelles autorités compétentes saisir ?
- ➤ Quelles limites à mon action ou risques à prendre en compte (changement d'avis ou mobilité du/de la concerné.e, interpellation/arrestation, précarité, etc.) ?

I- Eléments du cadre juridique et procédural : introduction aux travaux de groupes

A- Quelques éléments relatifs au cadre juridique

- L'entrée et le séjour régulier comme condition légale à l'accès :
 - La régularisation du séjour (hors opérations exceptionnelles de régularisation du séjour, décision souveraine de la DGSN ou réfugiés reconnus par les autorités marocaines);
 - L'accès à l'emploi ;
 - Le mariage (autorisation de mariage pour un couple impliquant un étranger ou un converti cf. Code de la famille).

³ Les animatrices disposaient d'éléments de réponses et mises en garde relatives au cas pratique concerné.

















- ➤ Des procédures dont les conditions ne sont pas aisément accessibles (contrat de bail, emploi formel, etc.)
- **Des conditions d'entrée qui tiennent compte du « risque migratoire »**
- ➤ <u>Des domaines de souveraineté</u>: l'attribution d'un visa, les mesures relatives à la préservation de l' « ordre public »
- ➤ Un pouvoir discrétionnaire accordé aux agents de l'administration (et difficultés d'accès au recours) au-delà des conditions posées par la loi : entrée sur le territoire, délivrance d'un titre de séjour, autorisation de mariage,...
- ➤ Une <u>règle de préférence nationale</u> (avec des catégories d'étrangers dispensés) en matière d'accès à l'emploi
 - □ La loi n° 02-03 : précise les conditions d'entrée, de séjour, de sortie du territoire, les sanctions au séjour irrégulier (reconduite à la frontière) + contre l'étranger constituant une « menace à l'ordre public » (expulsion), ainsi que les recours prévus. Décret d'application et arrêtés précisant les conditions et modalités d'accès aux procédures
 - ☐ Absence d'un système d'asile national reconnaissance du statut de réfugié par l'UNHCR Certains réfugiés reconnus par les autorités marocaines (processus lent/attente de la loi sur l'asile) Services mis en œuvre par des partenaires du HCR (associations, CNDH, avocat en particulier)
 - ☐ Opérations exceptionnelles de régularisation (2014-2016/2017)
 - Ont permis de sortir certains ressortissants de pays tiers de la précarité administrative, juridique et, pour certains, au-delà ;
 - Des difficultés de renouvellement des titres de séjour pour des concernés.

Les conventions internationales des droits humains ratifiées par le Maroc prévoient :

- L'accès à la protection et à un système d'asile pour les réfugiés
- L'accès à la justice, le droit au recours et à un procès équitable
- Le droit à la vie et à la sécurité de la personne
- Le droit à l'unité familiale

















- Le droit à l'éducation et à la scolarisation
- Le droit de circuler librement sur le territoire
- Le droit d'être enregistré à l'état civil
- Etc.
 - ➤ La constitution marocaine de 2011 confirme la primauté des conventions internationales sur le droit interne et prévoit des dispositions qui concernent aussi les RPT.

Tableau n° 6 : Principales Conventions internationales de protection des droits humains ratifiées par le Maroc

Nom	Entrée en vigueur	Ratification par le Maroc	Mécanisme de monitoring
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Janvier 1969	18 décembre 1970	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Janvier 1976	3 mai 1979	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Mars 1976	3 mai 1979	Comité des droits de l'homme
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Sept.1981	22 juin 1993	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Juin 1987	21 juin 1993	Comité contre la torture
Convention relative aux droits de l'enfant	Sept. 1990	21 juin 1993	Comité des droits de l'enfant
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Juillet 2003 mais publiée au	21 juin 1993	Comité sur les travailleurs migrants

















	B.O. en 2012		
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Mars 2008	8 avril 2009	Comité des droits des personnes handicapées
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Décembre 2010	14 mai 2013	Comité des disparitions forcées

B- Des droits qui dépendent aussi de différentes catégories selon :

> La nationalité

- Ressortissants d'États dispensés de visa d'entrée sur le territoire
- Ressortissants d'Etats bénéficiant de conventions bilatérales d'établissement ou relatifs à l'emploi et au séjour
- Ressortissants d'Etats bénéficiant de conventions bilatérales de sécurité sociale, de non double imposition, d'assistance judiciaire, etc.
- Considérée comme à « risque migratoire », potentiel migrant, etc.

➤ Le statut administratif vis-à-vis du séjour

- En séjour régulier (étudiant, travailleur salarié, chef d'entreprise, conjoint de Marocain.e ou d'étrangèr.e en séjour régulier, visiteur, etc.)
- En séjour irrégulier
- Réfugiés statutaires de l'UNHCR
- Réfugiés reconnus par les autorités marocaines
- Régularisé à l'occasion de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation des étrangers en situation irrégulière (2014, 2016/2017)
- Détenteur d'une carte d'immatriculation ou de résidence
- Touriste
- Etc.

➤ La vulnérabilité (selon les procédures) : critère de protection

 Réfugiés/Demandeurs d'asile (selon le niveau de reconnaissance/protection) : protection contre les mesures d'éloignement et contre la pénalisation de l'entrée/du

















séjour irrégulier, accès aux services du HCR, non soumis à la règle de préférence nationale, etc.

- Femme enceinte : protégée des mesures d'éloignement, suivi de grossesse, etc.
- Enfant (selon l'âge ? « Accompagné » ou pas ? autre ?)
- Personne en situation de handicap
- Victime de violence (femme/homme/enfant)
- Personne souffrant de troubles mentaux
- Etc.

II- Retour sur les ateliers thématiques relatifs aux droits et procédures

A- L'enregistrement à l'état civil et accès à la scolarisation (+ mariage impliquant un.e marocain.e)

<u>Cas pratique</u>: F. est ressortissant camerounais. Il se présente à vous accompagné de sa compagne Najat. Le couple n'est pas marié mais a deux enfants, de 9 mois et de 3 ans, non enregistrés à l'état civil. Ils souhaiteraient pouvoir enregistrer leurs enfants à l'état civil, s'inquiétant notamment de difficultés à les scolariser en l'absence de documents d'état civil. F. est entré irrégulièrement sur le territoire mais a pu régulariser son séjour en 2017 dans le cadre de l'opération exceptionnelle de régularisation. Malheureusement, F. n'est pas parvenu à renouveler son titre de séjour qui a expiré en mai 2022, n'ayant pas pu fournir le contrat de bail et le contrat de travail qui lui ont été demandés.

Comment pouvez-vous les accompagner?

Quels types de démarches vous semblent nécessaires pour que le couple et leurs enfants puissent bénéficier de leurs droits fondamentaux ?

Avec quels alliés ? Quels recours ? Quelles autorités compétentes saisir (information, soutien à la procédure, etc.) ?

Les difficultés, limites à mon action ou risques à prendre en compte ?

L'atelier a vu la participation de l'inspecteur de l'état civil d'Oujda, du chef de service de la Direction régionale de la santé, du chef de service et orientation auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'agent communautaire de l'ONG CEFA et du Secrétaire Général de l'association Asticude, responsable de l'école de la Seconde chance gérée par l'association.

















Les réponses apportées et limites à l'action relevées

L'absence d'enregistrement à l'état civil ne doit pas constituer un obstacle à l'inscription des enfants à l'école, bien que la procédure ait à être menée pour éviter toute complication lors des passages de niveaux et d'examens. C'est ce qu'ont indiqué les participants, en précisant que pour inscrire les enfants à l'école, il faudrait fournir l'avis de naissance, une déclaration sur l'honneur ou l'extrait d'acte de naissance (dont le couple ne dispose pas encore).

Les participants se sont orientés, <u>dans un premier temps</u>, <u>vers un enregistrement de l'enfant au seul nom de la mère</u>, comme si celle-ci était mère célibataire.

En effet, au regard du fait que <u>le couple n'est pas marié conformément à la législation marocaine et que la mère est marocaine musulmane</u>, le mariage est un préalable à la reconnaissance de sa paternité.

F. étant actuellement en séjour irrégulier, le couple ne peut pas procéder à un mariage selon les conditions posées par la législation (n'ayant pas procédé à ces démarches au moment où il était encore titulaire d'un titre de séjour) [cf. FT *Mariage et droit à l'unité familiale*).

Le décret d'application de la loi relative à l'état civil prévoit en effet que : « La déclaration de naissance est appuyée par l'avis de naissance et d'une copie de l'acte de mariage lorsqu'il s'agit de **Marocains musulmans** qui atteste la légalité de l'union dont ladite naissance est issue ». (Art. 17).

Il est également important de signaler le fait que l'article 490 du code pénal prévoit que « sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

L'enregistrement à l'état civil est non seulement un droit mais également une obligation pour les tuteurs et les officiers d'état civil. Celui-ci fait écho à plusieurs dispositions prévues par des conventions internationales ratifiées par le Maroc (droit à l'identité, intérêt supérieur de l'enfant, etc.). L'article 7 de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989 précise que : « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».











المملكة المغربية ورارية الخسوون الخارجسية والتعساون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالخارج فأماع المغاربة المقيمين بالخارج







Si un juge marocain a rendu un jugement en janvier 2017 reconnaissant la paternité d'un enfant né hors mariage (sur la base d'un test ADN fourni par la mère), la Cour d'appel de Tanger a annulé cette décision⁴.

Dans notre cas pratique, comme il s'agit d'une <u>demande d'enregistrement à l'état civil au-delà du délai de 30 jours</u>, celui-ci doit être effectué auprès du tribunal de première instance (TPI) du lieu de naissance de l'enfant. Les participants ont précisé que cette demande devait être adressée au président du TPI et que devaient être fournis : un certificat de non enregistrement à l'état civil, l'avis de naissance, un certificat de vie de l'enfant (à solliciter à la Moqataa), ainsi que les pièces d'identité de la mère.

Dans un second temps, les participants ont réfléchi et apporté des réponses en vue de la reconnaissance de filiation paternelle du père. Cela implique (condition au mariage d'une marocaine avec un étranger) que F. procède à un acte de conversion à l'Islam (dans le cas où il n'est pas musulman) et choisisse un prénom musulman et régularise son séjour. Les participants indiquent en effet que F. doit fournir un titre de séjour régulier pour pouvoir accéder à la procédure de mariage avec une Marocaine. Le groupe, finalement, souligne la difficulté à renouveler le séjour, surtout en raison de la difficulté à obtenir un contrat de bail. Les participants ont ajouté que 90% des personnes qui souhaitèrent régulariser leur séjour, font face à cet obstacle.

Une fois l'acte de mariage établi et respectant les règles de fond et de forme déterminées par le Code de la famille, les participants proposent <u>que le couple se rende auprès d'un adoul pour procéder à une reconnaissance de filiation</u>. Il s'agira ensuite, pour les participants, de <u>modifier le</u> nom de famille, par un jugement rendu par le tribunal de première instance.

Le groupe connaissait des acteurs actifs (institutionnels et associatifs) dans l'accompagnement des ressortissants de pays tiers vers les services de santé, d'éducation, d'état civil et de justice. Les participants ont indiqué plusieurs acteurs qui, une fois sollicités, font de l'accompagnement direct (en raison de leurs programmes ou leur champ d'intervention) ou qui peuvent référencer vers d'autres organismes/services (cf. ci-dessous, partie « I-Compétences et interventions »).

Parmi les difficultés soulevées pour ce cas pratique

• Les difficultés de renouvellement du titre de séjour du fait des justificatifs à fournir

⁴ Voir notamment https://telquel.ma/2017/10/12/analyse-pourquoi-la-justice-a-casse-un-jugement-historique-sur-la-paternite-hors-mariage 1564528

















- La méconnaissance de la loi marocaine par les personnes migrantes
- L'absence de mécanismes de référencement connus par tous les intervenants

Eléments complémentaires (non discutés par les participants)

Dans l'hypothèse où le couple envisage (coût financier) de se marier au Cameroun et de revenir sur le territoire, le mariage doit respecter les conditions de formes prévues par le Code de la famille et être retranscrit par les autorités marocaines (délai) en vue de pouvoir demander un visa pour revenir sur le territoire marocain (cf. conditions d'entrée) – incertain et onéreux.

Pour la régularisation du séjour et au regard du fait que le titre de séjour de F. ait expiré récemment (mai 2022), sonder (DGSN en particulier) les possibilités de soutenir l'accès à la régularisation du séjour (cf. régularisation exceptionnelle) pour F. Cela implique de soutenir son accès à un contrat de bail (médiation, changement de bailleur), de sonder les preuves de justificatifs de revenus dont F. pourrait disposer, la validité de son passeport, etc.

Autres risques:

- Inculpation pour relations sexuelles hors mariage
- Arrestation de F. pour séjour irrégulier
- Que F. ne parvienne pas à régulariser son séjour et de conséquence à ne pas se voir la filiation paternelle reconnue.

B- L'accès au séjour et à l'emploi

<u>Cas pratique</u>: Mme R. est ressortissante sénégalaise. Elle est entrée régulièrement (aéroport Mohammed V) au Maroc il y a moins de 90 jours et exerce un emploi d'employée de maison. Elle souhaite accéder à un titre de séjour. **Comment l'orientez-vous ? Selon votre position.**

Avec quels alliés ? Quels recours ? Quelles autorités compétentes saisir (information, soutien à la procédure, etc.) ?

Les difficultés, limites à mon action ou risques à prendre en compte ?

Cet atelier a vu la participation d'un responsable de l'ANAPEC, d'une représentante du Conseil de la région de l'Oriental, d'une représentante de la Wilaya (SGAR), d'un représentant de l'association CETASSO (Cercle des Etudiants Africains du Sud Sahara), d'une représentante de l'association Pionniers du changement, et d'un intervenant du projet « Empowerment juridique des personnes migrantes » mis en œuvre par Enabel.

















Les réponses apportées et limites à l'action relevées

Mme R. est toujours en séjour régulier dans le cadre des 90 jours de séjour autorisés aux ressortissants d'États dispensés de visa d'entrée sur le territoire (convention bilatérale cf. FT *L'entrée sur le territoire*). Il pourrait être important de demander à Mme R. de préciser sa date d'entrée sur le territoire pour évaluer le temps restant pour réaliser la procédure de régularisation du titre de séjour.

Mme R. exerce un emploi d'employée de maison mais son séjour n'est pas encore régularisé. Les participants se sont donc logiquement orientés vers la procédure d'accès à l'emploi des ressortissants de pays tiers au Maroc. Il pourrait être utile selon le profil du ressortissant de pays tiers concerné de sonder si d'autres procédures peuvent lui permettre de régulariser son séjour.

Mme R. étant ressortissante sénégalaise, celle-ci n'est pas soumise à la règle de préférence nationale⁵ (cf. FT *L'accès à l'emploi des RPT*) et peut accéder à l'emploi sans avoir à confronter ses compétences avec celle de candidats marocains. Comme l'ont souligné les participants au groupe de travail, la réalisation de la procédure d'accès à l'emploi implique pour un ressortissant de pays tiers un accord entre l'employeur et l'employé, la procédure étant menée par l'employeur.

<u>Attention</u>: la procédure devant être réalisée par l'employeur, celui-ci doit être informé du fait que Mme R. bénéficie de la convention bilatérale Maroc/Sénégal et de la dispense de procédure ANAPEC (cf. rubriques du site Taechir). Lui transmettre de l'information concernant la procédure (via Mme R.) peut être utile.

Par ailleurs, Mme R. est employée de maison. Son contrat de travail est donc soumis aux dispositions de la loi 19.12 portant sur les travailleurs et travailleuses domestiques (adoptée en 2016) et de son décret d'application. Cela implique également une procédure particulière et l'intervention des services de l'inspection du travail et de la CNSS.

Dans le cas où le délai des 90 jours de séjour autorisé arrive à expiration, Mme R. devra ressortir du territoire pour y entrer de nouveau régulièrement pour finaliser la procédure et déposer sa demande de délivrance de titre de séjour dans les délais. Cela implique des frais (avec des billets

⁵ Convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal signée à Dakar le 27 mars 1964 et ratifiée par le décret royal n°108-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965), publiée au Bulletin officiel n° 2773 du 22 décembre 1965.



















d'avion qui coûtent chers) et des contraintes pratiques à prendre en compte (conditions d'entrée sur le territoire, engagement maintenu de son employeur, etc.).

Les participants au groupe de travail ont indiqué que l'autorité compétente est le Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences. La société civile a été mentionnée comme alliée en cas de complications. Des alliés plus spécifiques pourraient être identifiés selon les situations de blocages : l'Inspection du travail, la Justice ou le Conseil national des droits de l'Homme en cas de violation des droits (exploitation, non versement du salaire, etc.), les syndicats patronaux (dans le cas où l'employeur rencontre des difficultés particulières) ou syndicats (violation des droits et dénonciation d'une situation structurelle plus large). Un échange a eu lieu entre participants concernant la possibilité d'obliger l'employeur à effectuer la procédure d'autorisation de travail pour Mme R. La réponse a été que cette possibilité n'était pas envisageable, que l'employeur avait l'obligation légale de déclarer son salarié et de solliciter une autorisation de travail auprès des autorités gouvernementales compétentes mais qu'il n'était pas possible de l'obliger à recruter Mme R. ou de demander l'autorisation de travail (contre son gré).

L'article 521 du code du travail prévoit qu'« est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams tout employeur : • qui n'a pas obtenu l'autorisation prévue par l'article 516 ou qui a employé un salarié étranger dépourvu de ladite autorisation ; • qui emploie un salarié étranger dont le contrat n'est pas conforme au modèle prévu par l'article 517 ; • qui enfreint les dispositions des articles 518 et 519 ».

Les participants ont indiqué que le dossier de demande devait être constitué par l'employeur qui doit se référer « au modèle du contrat de la loi 1912 » et doit déposer le dossier de demande auprès du Ministère du travail (après avoir effectué la procédure sur la plateforme Taechir). Parmi les documents à fournir dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de travail, les participants ont indiqué qu'une pièce d'identité était nécessaire (passeport). A priori, venant de rentrer régulièrement sur le territoire (moins de 90 jours), Mme R. dispose bien d'un passeport en cours de validité.

L'employeur devra fournir les documents suivants concernant Mme R.: pièce d'identité, documents relatifs à son nom, son adresse, sa date et lieu de naissance, sa situation familiale et, le cas échéant, copie des certificats scolaires et professionnels dont elle dispose (cf. procédure site Taechir + art. 5 loi n°19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques)







Royaume du Maroc Ministre des Affañes Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية ورارية الخسوون الخارجسية والتعساون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالخارج فأماع المغاربة المقيمين بالخارج







Les participants au groupe de travail ont bien relevé le délai indiqué dans le guide élaboré par le Ministère du Travail (cf. FT *L'accès à l'emploi des RPT*) qui dit que :

Le délai de traitement et de délivrance des visas est de 10 jours maximum. Il prend effet à compter du lendemain de la date de réception par l'Administration de dossiers dûment complets et conformes (un accusé de dépôt est délivré en conséquence). L'Administration se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative ou de diligenter des investigations supplémentaires, en cas de besoin, pour lui permettre d'instruire les dossiers de demande de visa⁶.

Les participants ont également mentionné qu'en cas de nationalité différente, le délai de traitement de la demandé indiqué était de 20 jours. Il ne s'agit en fait pas de nationalité mais de catégories de ressortissants de pays tiers soumis à la règle de préférence nationale (et à la procédure d'attestation ANAPEC). D'autres catégories nationales sont dispensées de cette procédure (Algériens, Tunisiens et, pour certains profils, Français), comme il en est de catégories autonomes de la nationalité (conjoint.e de marocain.e, réfugié.e, etc.) (cf. FT *L'accès à l'emploi des RPT*).

Les participants au groupe de travail ont rappelé que Mme R. a 90 jours pour que la procédure soit finalisée et qu'elle puisse déposer son dossier de demande de délivrance d'un titre de séjour au titre de son emploi (autorisé).

Les participants ont indiqué des documents à joindre au dossier :

- Fiche modèle générée par Taechir (en ligne)
- Trois (3) exemplaires originaux du contrat de travail étranger (CTE) généré par Taechir
- Contrat de travailleuse à domicile
- Passeport valide
- Pièce d'identité de l'employeur et justificatif de résidence

Concernant la demande de délivrance du titre de séjour, les participants ont indiqué les pièces suivantes à fournir :

- Copie du passeport
- Contrat de bail
- Certificat médical
- Contrat de travail
- Casier judiciaire

⁶ Ministère du travail et de l'Insertion professionnelle, *Guide pour recruter un salarié étranger au Maroc*, mise à jour janvier 2020, 30 p.

















Photo d'identité

Il peut être préférable de vérifier en amont les pièces à fournir auprès des services de la DGSN compétents (ou de la gendarmerie en zone rurale).

Les limites à l'action relevées sont :

- Le refus de l'employeur d'entamer la procédure
- La méconnaissance des droits

D'autres risques pourraient être relevés :

- ➤ Que le délai de 90 jours (déjà consommé) soit insuffisant pour finaliser la procédure (et que Mme R. n'ait pas les moyens de ressortir pour revenir régulièrement, voire rencontre des difficultés au retour sur le territoire marocain) ;
- Que l'employeur mène la procédure mais de manière incorrecte.

C- L'asile et protection des personnes réfugiées et vulnérables

<u>Cas pratique</u>: M. T. et A. T. sont deux sœurs, ressortissantes centrafricaines. Elles sont arrivées à Oujda dans le cadre du programme d'accueil des étudiant.e.s de l'AMCI. Elles sont toutes deux demandeuses d'asile, depuis 6 mois, et M.T. est enceinte et victime de violences. Leur titre de séjour « étudiant » va expirer dans deux mois, elles ont arrêté leurs études et n'ont pu bénéficier que d'aides ponctuelles. **Quels types de protection et d'accompagnement peuvent leur être accordés ?**

Avec quels alliés ? Quels recours ? Quelles autorités compétentes saisir (information, soutien à la procédure, etc.) ? ...

Les difficultés, limites à mon action ou risques à prendre en compte ?

Ont participé à ce groupe de travail un agent communautaire de l'OMDH, une représentante de l'association MS2, une représentante de l'association Asticude, un représentant de l'association Ain Ghazzal et un représentant de l'association Pionniers du changement pour le développement et la culture.

Les réponses apportées et limites à l'action relevées

Les participants au groupe de travail procèdent en premier lieu à une analyse des besoins pour les deux ressortissantes de pays tiers concernées.

















- ❖ Pour M.T.
- Accompagnement psycho-sanitaire
- Accompagnement socio-administratif
- Accompagnement juridique

Plusieurs interlocuteurs, institutionnels (cellule des femmes et enfants victimes de violence, délégation de la santé, tribunaux, gendarmerie) et associatifs (Ain Ghazzal, FOO, AMPF-HCR, Asticude, MS2, DDM), sont associés à chaque type d'accompagnement.

Les participants ont mis en avant l'importance du travail en réseau, les possibilités de prise en charge de M.T. par l'association Ain Ghazzal notamment et le lien avec les assistantes sociales rattachées à la santé, au tribunal, ainsi qu'avec le procureur du Roi.

- Pour A.T.
- Accompagnement administratif OMDH-HCR

Cette évaluation des besoins doit s'accompagner d'un temps d'écoute (individuel et respectant certaines règles) suffisant qui permettrait notamment de déterminer si M.T. et A.T. ont un interlocuteur dans le cadre de leur demande d'asile (HCR ou association partenaire) et concernant leurs besoins sociaux et médicaux. L'important est que M.T. et A.T. soient informées. La confidentialité des dossiers ne permet pas de fournir certaines informations à des acteurs tiers.

Les participants au groupe de travail ont ensuite indiqué, dans leur restitution, un ensemble de limites à l'action et de risques.

Eléments complémentaires

Concernant la régularisation de leur séjour

En tant que réfugié, la procédure doit suivre son cours : détermination du statut de réfugié, présentation à une audition du BRA et délivrance d'une carte de réfugié marocain. En tant qu'intervenant social, psychologique ou légal, il peut être possible d'attester de la vulnérabilité de ces personnes.

Suivi de grossesse







Royaume du Maroc Ministre des Affañes Étrangites, de la Coopération Áfricaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Manocains Résidant à l'Étranger









S'assurer que le suivi est bien réalisé. Liens éventuels avec les acteurs de la santé concernés (centre de santé en premier lieu a priori)

Protection contre les violences

Echange avec M.T. concernant ses besoins et orientation pour un appui psycho-social. Soutien éventuel (si M.T. le souhaite) vers un dépôt de plainte et une mise sous protection. Voir ce que cela implique et les dispositifs de protection existants (cf. associations de protection des femmes victimes de violence, cellules de protection des femmes et enfants victimes de violence, structures d'hébergement accueillant des femmes étrangères, ...).

Accès à l'assistance sociale (associative) - personnes vulnérables

Les limites et risques relevés :

- Manque de ressources ;
- Manque de protection (refus de porter plainte) et crainte de s'adresser aux autorités ;
- Manque de places dans les centres d'hébergement;
- > Risque d'arrestation;
- Procédure de placement des mineurs ;
- Absence de mécanismes pour identifier les femmes victimes de violence ;
- Absence de mécanismes d'écoute des femmes victimes de violence :
- Protection des personnes demandeuses d'asile ;
- Accompagnement psychologique des enfants ;
- Mobilité d'une partie des personnes migrantes, qui ne facilite pas l'accès ;
- > Sensibilisation des parents pour inscrire les enfants à l'école.

Limites/risques complémentaires :

- Sont demandeuses d'asile donc pas de lien avec les autorités de leur pays d'origine ;
- Bientôt en séjour irrégulier et procédure d'asile en cours ;
- Les demandeurs d'asile n'ont pas accès à l'ensemble des services de l'UNHCR. Leur vulnérabilité peut soutenir leur accès à certains services ;
- Besoin de coordination entre acteurs, tout en respectant la confidentialité.

Les membres du groupe de travail ont souligné le rôle important des associations locales et ONG dans l'aide aux ressortissants de pays tiers (« migrants ») et ont signalé l'importance de la coordination entre les différents acteurs dans la gestion des situations d'urgence.







Financé par l'Union européenne









Partie 3 : Réseaux d'acteurs et difficultés pour l'accès des ressortissants de pays tiers aux dispositifs existants et à leurs droits ?









المملكة المغربية وزارة الشورين الخارجية والتعاون الإفرية والمغاربة المقيمين بالخارج قصاع المغاربة المقيمين بالخارج



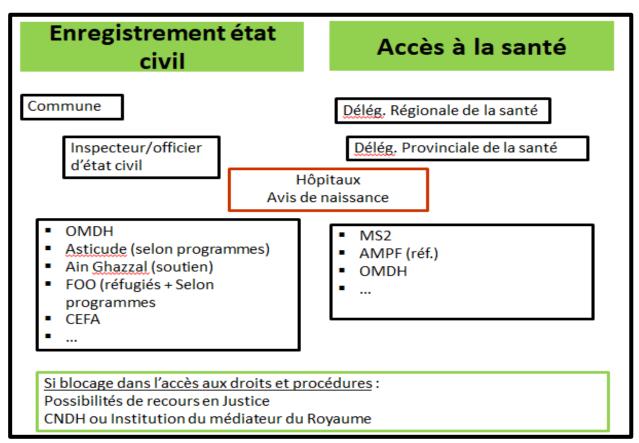




I- Compétences et interventions

A- Intervenants et domaines d'intervention

Les différents participants ont présenté leur mandat, les domaines et modalités d'intervention auprès des ressortissants de pays tiers, ainsi que les partenaires intervenants dans le domaine du droit concerné. Il ne s'agit donc pas d'une recension exhaustive (éléments émanant des échanges et des restitutions de cas pratiques intégrant les acteurs à solliciter/impliquer), certaines thématiques n'ont pas été évoquées (droit au séjour par exemple) et les interventions peuvent évoluer en fonction des programmes et de l'implication des uns et des autres. Cet échange collectif a permis aux participants de partager leurs connaissances des différents acteurs impliqués dans les secteurs/domaines du droit considérés et de compléter la liste des « alliés » (occasionnels ou de manière continue) mis en avant dans le cadre des ateliers



thématiques.













بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبـــــي Financé par l'Union européenne

Scolarisation

Asile et protection réfugiés

AREF

OMDH

Délég. Provinciale éducation nationale

Missions dans la région de l'UNHCR

Directeurs d'école

- CEFA
- Asticude
- Ain Ghazzal
- FOO (réf. + Selon progr.)
- ..

- FOO
- Cabinet Me Lemseguem
- AMPF
- . .

Si blocage dans l'accès aux droits et procédures :

Possibilités de recours en Justice

CNDH ou Institution du médiateur du Royaume

Droit au séjour

Accès à l'emploi

DGSN

Direction de l'emploi des étrangers -Taechir

ANAPEC

- Pionniers du changement
- OMDH
- · ...

OMDH

•

<u>Si blocage dans l'accès aux droits et procédures :</u> Possibilités de recours en Justice CNDH ou Institution du médiateur du Royaume Service des inspecteurs du travail (protection travailleur)











المملكة المغربية وزارة الذرون الفارمية والتعاون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالفارج قضاع المفارية المقيمين بالفارج



بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبـــــي Financé par l'Union européenne

Formation professionnelle Création d'entreprises / AGR CRI Entraide nationale AMAPPE CETASSO / CESAM (associations étudiants)

Accès à la Justice

Assistance sociale & humanitaire

Différents tribunaux régionaux

Entraide nationale

Cellules protection des femmes et enfants victimes de violences

- OMDH
- •

Barreaux

- Eglise
 - Asticude (selon programmes)
 - MS2 (selon programmes)
 - CEFA (selon programmes)
 - FOO (selon programmes)
 - ...

Si blocage dans l'accès aux droits et procédures :

Possibilités de recours en Justice CNDH ou Institution du médiateur du Royaume

















B- Réseaux d'action/intervention/protection des droits et soutien à l'accès aux procédures (selon les orientations/mandat)

- Groupe de travail protection (GTP) soutenu par le HCR et dont plusieurs participants sont membres (ou invités à l'occasion de certaines réunions)
- Cellules protection des femmes et enfants victimes de violence hôpital, police/gendarmerie, tribunal (TPI)
- Coordination(s) intervenant dans la protection de l'enfance

C- Instances de suivi et de recours concernant l'accès aux procédures et aux droits

- Conseil national des droits de l'Homme/Conseils régionaux des droits de l'Homme⁷ (art. 161 de la Constitution):
 - → Plaintes/protection accès aux droits de l'Homme
 - → Suivi situations protection des droits de l'Homme
 - → Promotion des droits de l'Homme
- Institution du Médiateur du Royaume⁸

« Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des **rapports entre l'administration et les usagers**, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique » - Art. 162 de la Constitution

 Autorités consulaires pour les non demandeurs d'asile/réfugiés (UNHCR pour les réfugiés et demandeurs d'asile)

Plusieurs législations marocaines (loi n°02-03, organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires, ...) prévoient la possibilité de communiquer avec ses autorités consulaires et des possibilités d'intervention de celles-ci.

⁸ https://www.mediateur.ma/fr





⁷ + Loi n°76-15 du 22 février 2018 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme. Voir https://www.cndh.org.ma













Convention de Vienne sur les relations consulaires 1963⁹ – Fonctions consulaires (dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence)¹⁰

- a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international; (...)
- d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants (...)
- e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi
- f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil
- g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence (...)
- h) Sauvegarder (...) les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi
 - D- Institutions intervenant dans le suivi et le soutien à la coordination
- Wilaya (SGAR):
 - → Coordination et suivi de projet
 - → Suivi de la situation
- Conseil régional : convention partenaires, soutien à la coordination/concertation
- Espace régional de concertation (Wilaya/CRO)

II- Difficultés d'intervention

En ré interpellant les participants sur la base des cas pratiques analysés et présentés en amont, une discussion a été entamée, qui a permis de revenir sur les différents domaines du droit évoqués (protection des personnes vulnérables et asile, enregistrement à l'état civil, scolarisation, accès à l'emploi, au séjour, justice, accès aux soins, formation professionnelle,

https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9_2_1963.pdf

Dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger / Décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger





⁹ Convention largement ratifiée, disponible sur :



Royaume du Maroc Ministre des Affañes Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Manocains Résidant à l'Étranger



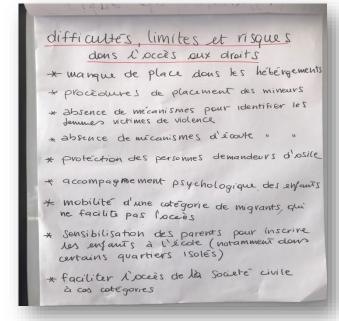


بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبــــي Financé par l'Union européenne



création d'entreprise, ...). Ce temps de discussion collective a permis des réactions spontanées des participants concernant les limites et risques à l'action :

- Manque de ressources ;
- Manque de protection (refus de porter plainte);
- Manque de places dans les centres d'hébergement;
- Procédure de placement des mineurs ;
- Absence de mécanismes pour identifier les femmes victimes de violence :
- Absence de mécanismes d'écoute des femmes victimes de violence :
- Protection des personnes demandeuses d'asile ;
- Accompagnement psychologique des enfants;
- Manque d'accompagnement psychologique (cf. projets pilotes menés par MS2 au sein de deux centres de santé dans l'Oriental qui pourraient être généralisés);
- Mobilité d'une partie des migrants, qui ne facilite pas l'accès aux droits ;
- Risques d'arrestation ;
- Difficile accès de la société civile à ces catégories ;
- ➤ Parents peu sensibilisés pour inscrire les enfants à l'école (notamment dans certains quartiers isolés);
- Abandon scolaire (nécessité de poursuivre le travail d'accompagnement et de sensibilisation);
- Accès à l'information;
- Manque de coordination et d'information sur les programmes actifs/existants ;
- Manque de renforcement de capacités et formations spécifiques sur l'accompagnement psycho-social des personnes migrantes ;
- Ressources humaines travaillant dans l'accueil et l'orientation qui ne sont pas suffisamment formées;
- Manque d'une approche communautaire plus développée qui permettrait de mieux communiquer avec les ressortissants de pays tiers ;









Royaume du Maroc Ministère des Affaines Étrangères, de la Coopération Áfricaine et des Marocains Résidant à l'Étranger Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية ورارية الخسوون الخارجسية والتعساون الإفرية ي والمغاربة المقيمين بالخارج فأماع المغاربة المقيمين بالخارج



بتمــويــل مــن الإتحــاد الأوروبـــــي Financé par l'Union européenne



- ➤ Un système d'information intégré pourrait être développé (avec précautions liées à la connecte et la préservation des données personnelles, à la confidentialité, etc.) pour mieux gérer les services fournis ;
- ➤ Peu de prise en charge pour des personnes bénéficiant de formation professionnelle ;
- > Besoin de soutien pour la mise en place d'activités génératrices de revenus ;
- Méconnaissance des procédures par les personnes migrantes ;
- Absence de mécanisme de référencement connu par tous les intervenants (réseau) ;
- ➤ Manque de coordination entre acteurs ;
- Manque de formation des premiers interlocuteurs des administrations et associations ;
- ➤ Manque de formation des agents communautaires par rapport aux fonctionnements pour l'accès aux dispositifs ;
- Manque de financements (pérenne) pour les associations thématiques et notamment pour une assistance sociale et humanitaire minimale ;
- Manque de financements pour la prise en charge des médicaments et soins de second niveau;
- Peu de prise en compte des ressortissants de pays tiers en situation de précarité dans la réforme en cours relative à la couverture médicale universelle.





Financé par l'Union européenne









TABLE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Les étrangers recensés de 1935 à 2014 (RGPH-HCP)

Tableau n°2: Données des recensements de 2004 et 2014

<u>Tableau n° 3</u>: Évolution et ventilation nombre de résidents étrangers disposant d'un titre de séjour (DGSN)

<u>Tableau n°4</u> : Évolution du nombre de contrats visés par le ministère marocain de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences (2014-2018)

<u>Tableau n° 5</u>: Réfugiés HCR

 $\underline{\text{Tableau } n^{\circ} \ 6} : \text{ Principales Conventions internationales de protection des droits humains ratifiées par le Maroc}$



